

Avis aux organisations participantes et aux membres



Le 16 février 2012

2012-009

Restrictions concernant la négociation des titres d'Infrastructure Materials Corp. (IFM.S)

Le ou vers le 21 février 2012, les actions ordinaires nouvellement émises (les « actions ») d'Infrastructure Materials Corp (« Infrastructure ») se négocieront à la Bourse de croissance TSX sous le symbole « IFM.S. ». Infrastructure est une société américaine. Les actions n'ont pas été inscrites auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (« SEC »)



3. Vous devez mettre en œuvre des mesures permettant de se conformer raisonnablement aux exigences ci-dessus.
4. Si vous avez parrainé un accès direct aux marchés pour des clients qui sont aux États-Unis, ou sont des personnes des États-Unis, vous devez aviser ces clients qu'ils ne peuvent pas passer un ordre pour acheter les actions et que, s'ils le font, la négociation sera annulée. De plus, si vous engagez des négociations pour des courtiers qui ne sont pas des organisations participantes ou des membres, vous devez aviser ces courtiers qu'ils ne peuvent pas passer un ordre pour acheter des actions pour un de leurs clients aux États-Unis ou qui sont des personnes des États-Unis, et que si une telle opération a lieu, elle sera annulée. Aussi, vous devez adopter des procédures pour que des achats pour ces comptes puissent être bloqués ou identifiés et annulés.
5. Les avis de confirmation envoyé dans le cadre de négociations des actions doivent inclure une légende à l'effet que « les ventes aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis sont interdites ». Les questions peuvent être adressées à Michael Wing, directrice, Services aux émetteurs inscrits, Bourse de croissance TSX au (403) 218-2800 ou à l'adresse michael.wing@tsx.com

ANNEXE A

Définition d'une personne des États-Unis

« Une personne des États-Unis » signifie :

- Toute personne physique résidant aux États-Unis;
- Tout partenariat ou société organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis;
- Toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une personne des États-Unis;
- Toute fiducie dont le fiduciaire est une personne des États-Unis;
- Toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis;
- Tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'une personne des États-Unis;
- Tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis, et tout partenariat ou personne morale s'il est :
 - Organisé ou constitué en vertu des lois de toute juridiction étrangère; et
 - Constituée par une personne des États-Unis, principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la Loi de 1933, sauf si elle est organisée ou constituée et détenue par des investisseurs



La succession est régie par un régime juridique étranger;
Toute fiducie dont un fiduciaire professionnel agissant à titre de fiduciaire est une personne des États-Unis, si un fiduciaire qui n'est pas une personne des États-Unis, a le pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé d'investir les actifs de la fiducie, et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun auteur de la fiducie si a0 rg 0.9981 0 0 1 4546xir3iducitdet une